Conditions particulières (CP) – Garantie des plantations CP-P 09/2019

Les présentes Conditions particulières (CP) sont conclues entre le maître d'ouvrage et L'Eco des Jardins Sàrl, ci-après LEDJ. Les Conditions particulières font partie intégrante des Conditions générales. Elles peuvent être consultées à tout moment sur www.lecodesjardins.ch/conditions_particulieres/plantations

1 Début de la garantie

La garantie couvre le maître d'ouvrage dès que ce dernier s'est acquitté du montant total des travaux de plantation.

2 Garanties

2.0 Généralités

LEDJ garantit l'enracinement des plantations.
Le devoir de garantie pour les plantations s'applique uniquement dans le cas où LEDJ assurance l'entretien, le suivi et l'arrosage de la plantation.
A défaut de l'arrosage manuel, un arrosage automatique peut être utilisé pour autant que LEDJ puisse le configurer de manière optimale.

2.1 Garantie de reprise

La reprise de végétation des plantes est déterminée par l'ouverture des premiers bourgeons au printemps.
Lorsque l'entretien n'est pas assuré par LEDJ, la garantie s'éteint avec la reprise de végétation des plantes.

2.2 Remplacement des plantes

Le remplacement des plantes se fait compte tenu de l'écart naturel de la grandeur initiale, de la force et qualité, y compris transport et travail de plantation. Lors d'écart considérables, des indemnités de plus-value ou de moins-value peuvent être demandées.

2.3 Respect de l'environnement, période favorable de plantation et plantation hors saison

Parce que l'environnement est au cœur de nos métiers, le mandataire a choisi de faire figurer parmi ses valeurs communes essentielles le respect de l'environnement pour améliorer durablement la qualité de la vie en mettant en avant une éthique et un engagement au service de l'environnement et du développement durable.
La période de plantation favorable se situe en dehors de la période de repos végétatif, elle s'étend, selon les années, de la mi-octobre à fin mars, pour autant que les sols ne soient ni gelés, ni inondés.
Les plantations hors saison de végétaux, à l'exclusion des plantes d'intérieures, sont garanties uniquement si LEDJ assure l'entretien, le suivi et l'arrosage de la plantation durant toute la période végétative suivante. A défaut de l'arrosage manuel, un arrosage automatique peut être utilisé pour autant que LEDJ puisse le configurer de manière optimale.

2.4 Refus de garantie

Avant l'exécution des travaux de plantation, LEDJ se réserve le droit de refuser la garantie de reprise pour des plantes de plus de 6 mètres de hauteur ou 40 centimètres de circonférence de tronc ; pour les plantations hors période favorable décrite au point 2.2 ; pour des plantes fournies et/ou repiquées par le maître d'ouvrage.

2.4.1 Exclusion de la garantie

Sont exclus de la garantie :

- La reprise de végétation si les fournitures et les plantes ne sont pas fournies et/ou repiquées par LEDJ ;
- Les dégâts dus aux intempéries (événements naturels, poids de la neige, etc.) ;
- Les dégâts causés par des tiers ou des animaux ;
- Les dégâts dus à une attaque parasitaire ou à une maladie exceptionnellement forte ;
- Les dégâts dus aux sols pollués ou impropres, qui n'ont pas été fournis par LEDJ ;
- Les dégâts dus lorsque LEDJ n'es pas été chargé des soins jusqu'à réception du chantier.

3.0 Droit applicable et for

Seul le droit suisse est applicable. Le for est au siège de L'Eco des Jardins Sàrl, chemin des Princes 133, 1244 Choulex, Genève, Suisse.

Conditions particulières (CP) – Garantie du gazon écologique et semis – CP-S 09/2019

Les présentes Conditions particulières (CP) sont conclues entre le maître d'ouvrage et L'Eco des Jardins Sàrl, ci-après LEDJ. Les Conditions particulières font partie intégrante des Conditions générales. Elles peuvent être consultées à tout moment sur www.lecodesjardins.ch/conditions_particulieres/gazon

1 Début de la garantie

La garantie couvre le maître d'ouvrage dès que ce dernier s'est acquitté du montant total des travaux d'engazonnement et/ou de semis.

2 Garanties

2.0 Généralités

LEDJ garantit l'enracinement des semis.
Le devoir de garantie pour les gazons écologiques et semis s'applique uniquement dans le cas où LEDJ assure l'entretien, le suivi et l'arrosage du gazon et/ou du semis jusqu'à et y compris la première tonte.
A défaut de l'arrosage manuel, un arrosage automatique peut être utilisé pour autant que LEDJ puisse le configurer de manière optimale.

2.1 Choix des semences et garantie de reprise

LEDJ garanti le choix des semences propices au bon développement dans les terres et expositions observées au moment de l'engazonnement et/ou du semis.

2.2 Sur-semis (retouche gazon)

En cas de semis clairsemé, LEDJ pratique un sur-semis (retouche gazon) lors de la première tonte à titre de garantie.

2.3 Respect de l'environnement, période favorable des semis et engazonnement hors saison

Parce que l'environnement est au cœur de nos métiers, le mandataire a choisi de faire figurer parmi ses valeurs communes essentielles le respect de l'environnement pour améliorer durablement la qualité de la vie en mettant en avant une éthique et un engagement au service de l'environnement et du développement durable.
La période d'engazonnement et/ou de semis favorable s'étend de la mi-septembre à la mi-octobre pour autant que les conditions climatiques soient favorables.
Les engazonnements et/ou semis sont garanties uniquement si LEDJ assure l'entretien, le suivi et l'arrosage durant toute la période végétative suivante. A défaut de l'arrosage manuel, un arrosage automatique peut être utilisé pour autant que LEDJ puisse le configurer de manière optimale.

2.3.1 Exclusion de la garantie

Sont exclus de la garantie :

- Les fournitures de semis ou d'engazonnement ne sont pas fournis par LEDJ ;
- Les dégâts dus aux intempéries (événements naturels, poids de la neige, etc.) ;
- Les dégâts causés par des tiers ou des animaux ;
- Les dégâts dus à une attaque parasitaire ou à une maladie exceptionnellement forte ;
- Les dégâts dus aux sols pollués ou impropres, qui n'ont pas été fournis par LEDJ ;
- Les dégâts dus à l'apparition de digitaires, de patiences à feuilles obtuses, de renoncules et d'adventices à racines pivotantes au niveau des plantations ;
- Les dégâts dus lorsque LEDJ n'es pas été chargé des soins jusqu'à réception du chantier.

3.0 Droit applicable et for

Seul le droit suisse est applicable. Le for est au siège de L'Eco des Jardins Sàrl, chemin des Princes 133, 1244 Choulex, Genève, Suisse.